

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
Division de Bar-le-Duc

Bar le Duc, le 17 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06 mars 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LACTO SERUM FRANCE

zone industrielle de baleycourt
rue Henri Braconnot CS 50064
55102 Verdun

Références : EK/126-2023
Code AIOT : 0006200939

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06 mars 2023 dans l'établissement LACTO SERUM FRANCE implanté zone industrielle de baleycourt rue Henri Braconnot CS 50064 55102 Verdun. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LACTO SERUM FRANCE
- zone industrielle de baleycourt rue Henri Braconnot CS 50064 55102 Verdun
- Code AIOT : 0006200939
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LACTOSERUM FRANCE est autorisée à exploiter une usine de déshydratation de produits dérivés du lait et ses annexes sur le territoire de la commune de VERDUN.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Interdictions d'épandage	Arrêté Préfectoral du 04/09/2005, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour
9	Fréquence de surveillance des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 60	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Analyse des sols	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 39	/	Sans objet
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	/	Sans objet
4	Entretien préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	/	Sans objet
5	Entretien préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c	/	Sans objet
6	Legionella pneumophila - Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a	/	Sans objet
7	Legionella pneumophila - Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d	/	Sans objet
8	Legionella pneumophila - Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en évidence le non respect de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2005 interdisant tout épandage sur les parcelles situées dans les périmètres de protection de captage ainsi que de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 imposant un contrôle réguliers des eaux de purges de l'installation de refroidissement par dispersion d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Interdictions d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2005, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Interdictions d'épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]
Interdictions d'épandage
--> Sur les parcelles situées dans les périmètres de protection de captage.
[...]
Constats : Suite à la modification des périmètres de protection des captages d'eau de la ville de Verdun et de Sivry la Perche en 2016, certaines parcelles du plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration collective industrielle de Lactosérum France à Verdun sont maintenant incluses dans le périmètre de protection éloigné de ces captages. Elles sont par conséquent interdites à l'épandage au regard des dispositions de l'arrêté préfectoral. Les documents fournis par l'exploitant le jour de la visite montrent pourtant que des épandages ont eu lieu sur ces parcelles.
Le prévisionnel des épandages montre que l'exploitant ne prévoit pas d'épandage sur les parcelles incluses dans un périmètre de protection de captage pour l'année 2023.
Puisque au cours de l'inspection, il n'est pas démontré factuellement que les épandages sur ces parcelles interdites ont cessé, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2005 et en particulier l'interdiction d'épandre sur les parcelles situées dans les périmètres de protection de captage. Le respect de cet article sera constaté par l'inspection lors de la remise par l'exploitant du bilan des épandages pour l'année 2023.
Observation : L'ARS, contactée par téléphone par l'inspection, précise ne pas avoir connaissance d'un impact sur la qualité de l'eau issue des captages concernés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 jour

N° 2 : Analyse des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]
2° Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus :
[...]
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe VII a ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe VII a ;
[...]
Constats : Les documents fournis par l'exploitant montrent que les boues épandues durant l'année 2022 présentent une valeur de concentration en éléments traces métalliques et composés traces organiques très inférieure aux valeurs limites prévues par la réglementation.
Le flux cumulé sur 10 ans en éléments traces métalliques et composés traces organiques est également très inférieur à la limite imposée par la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien Préventif et surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles [AMR] est menée sur l'installation. [...] L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article. [...] Sur la base de l'AMR sont définis : - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; - les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. [...]
Constats : L'exploitant présente le jour de l'inspection les documents relatifs à son analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles. L'ensemble des pièces exigées par la réglementation est présente.
Observations : L'inspection constate que l'ensemble des informations exigées par l'article 26.I.1.a de l'arrêté ministériel est présente. Cependant, l'organisation et la rédaction des documents ne permettent pas une recherche rapide, claire et explicite des informations. L'inspection demande à l'exploitant d'organiser l'ensemble des documents exigés par l'article 26.I.1.a de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 de manière à en faciliter l'analyse et la recherche des informations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b
Thème(s) : Risques accidentels, Traitement préventif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. [...]
Constats : L'exploitant justifie la stratégie de traitement préventif dans son document "Fiche de stratégie de traitement TAR C1 et C2" en date du 26/07/2021 et "Fiche de stratégie de traitement TAR EV1, EV2, EV3, F3" en date du 03/01/2020. Les biocides utilisés sont : SPECTRUS OX909 ; BIOMATE MBC78. Les produits de décomposition identifiés pour chaque biocide sont : - pour le BIOMATE MBC781: Acide acétique ; Acide formique ; Dioxyde de carbone ; Hydrochlorure méthylamine ; - pour le SPECTRUS OX909 : Bromure ; Ammoniaque ; Sulfate ; Chlorure ; Les documents présentés par l'exploitant précisent que les produits de décomposition des biocides organiques utilisés ne génèrent pas de substances classées dangereuses pour l'environnement au sens du règlement CLP en vigueur à la date du document présenté le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entretien préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage préventif de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant effectue un nettoyage de ses installations une fois par an. Les derniers rapports sont datés du 10/02/2022 et concernent l'ensemble des installations de refroidissement (rapports RI 21114358 et RI 21114357).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Legionella pneumophila - Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a
Thème(s) : Risques accidentels, Fréquence des prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant a effectué des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila à une fréquence mensuelle pour l'ensemble de l'année 2022 et pour le début de l'année 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Legionella pneumophila - Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d
Thème(s) : Risques accidentels, Résultats de l'analyse des légionnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : - coordonnées de l'installation ; - date, heure de prélèvement, température de l'eau ; - date et heure de réception de l'échantillon ; - date et heure de début d'analyse ; - nom du préleveur ; - référence et localisation des points de prélèvement ; - aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ; - pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ; - nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ; - date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.
Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire. [...]
Constats : L'exploitant présente le rapport de l'analyse effectuée par la société Merieux NutriSciences référencé 2518065-0 en date du 16/02/2023. Le rapport contient toutes les informations exigées par l'article 26.I.3.d de l'arrêté ministériel du 14/12/2013. Les résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Legionella pneumophila - Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d
Thème(s) : Risques accidentels, Transmission des résultats à l'inspection des installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : L'exploitant transmet les résultats de ses analyses au moyen de l'outil GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Fréquence de surveillance des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance des émissions dans l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après.
Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'effectue pas de surveillance des rejets aqueux à la sortie de son installation de refroidissement évaporatif (eaux de purges). Il justifie cette non conformité par une erreur d'appréciation à la lecture de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, estimant que le contrôle des rejets devait se faire en sortie de station de traitement, au point de rejet vers le milieu naturel. L'inspection rappelle que l'arrêté ministériel du 14/12/2013 impose bien une mesure des valeurs limites d'émission en sortie d'installation avant toute dilution.
Suite à l'inspection, l'exploitant a présenté un document démontrant la mise en place d'une surveillance des émissions en sortie d'installation de refroidissement à la fréquence imposée par l'arrêté ministériel du 14/12/2013. Il présente également un devis signé en date 10/03/2023 pour l'analyse des eaux de purges de l'installation de refroidissement évaporatif prévue pour le mois d'avril.
L'inspection constate la conformité des rejets en sortie d'installation de traitement avant rejet au milieu naturel.
L'exploitant doit transmettre le résultat des analyses dès réception à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois